

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 791 vom 23. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_791](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__791)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 791 du 23 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 791 del 23 dicembre 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.12.2011 Décision / 2011 / 791

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 268/11 - 583/2011 ZD11.035036 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 23 décembre 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Thalmann, juge unique Greffière : Mme Donoso Moreta \*\*\*\*\* Cause pendante entre : B. \_\_\_\_\_, à [...], recourant, représenté par Me Claudio Venturelli, avocat à Lausanne et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 20 septembre 2011 par B. \_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de son conseil, à l'encontre de la décision prise le 18 août 2011 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 22 décembre 2011 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Claudio Venturelli, avocat (pour B. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.